

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2024TALCH20/00105**

Audience publique du jeudi onze juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-08256 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, juge,  
Daisy MARQUES, greffier.

**ENTRE**

La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 6 septembre 2021,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par l'étude KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP S.à r.l., établie à la même adresse, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**ET**

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Maximilian DI BARTOLOMEO, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange.

---

## **LE TRIBUNAL**

### **1. Objet du litige et procédure**

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance qu'elle prétend détenir à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. (ci-après : « la société SOCIETE2.) »), portant sur la somme totale de 34.259,61 euros du chef de plusieurs factures restées impayées en exécution d'un « *CONTRAT DE SERVICES D'ARCHITECTE* » n° NUMERO5.) signé en date du DATE1.) « 2019 » entre parties et d'un « *Avenant 1* » au prédit contrat, dans le cadre d'un projet de construction sis à ADRESSE4.).

En vertu d'une autorisation présidentielle de Françoise WAGENER, vice-président au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, légitimement empêché, datée du 30 juillet 2021, rendue sur base d'une requête en autorisation de saisir-arrêter déposée le même jour et par exploit d'huissier de justice du 2 septembre 2021, la société SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) S.A., de la société anonyme SOCIETE4.) (SOCIETE4.) S.A., de la société anonyme SOCIETE5.) S.A., de l'établissement public autonome SOCIETE6.), de la société coopérative SOCIETE7.) S.C., de la société coopérative SOCIETE8.) S.C., de la société anonyme SOCIETE9.) S.A. et de l'établissement public SOCIETE10.), et s'oppose formellement à ce que les parties tierces-saisies se dessaisissent, paient ou vident leurs mains en d'autres que les siennes, d'aucune somme, denier, valeur ou objet quelconque qu'elles ont ou auront, doivent ou devront à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à la société SOCIETE2.), le tout en déclarant que cette opposition est faite pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme totale de 34.259,61 euros, créance évaluée provisoirement sans préjudice et sous réserve des intérêts de retard et des frais échus et à échoir ainsi que sous réserve de condamnation à une indemnité de procédure conformément à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de tous autres dus, droits, actions et frais.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier de justice du 6 septembre 2021, ce même exploit contenant assignation en condamnation et en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 2 septembre 2021.

La contre-dénonciation de la prédite saisie-arrêt a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 8 septembre 2021.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-08256 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance de référé ordinaire n° 2021TALREFO/00508 rendue en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 sur base d'une assignation du 23 septembre 2021 en rétractation de l'autorisation présidentielle du 30 juillet 2021 et en cantonnement de la saisie-arrêt du 2 septembre 2021, le vice-président au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, a notamment donné acte à la société SOCIETE1.) qu'elle renonce à son moyen d'irrecevabilité de la demande en rétractation et tenant à ce qu'une partie des parties tierces-saisies n'ont pas été appelées en cause ; s'est déclaré incompetent pour connaître de la demande en rétractation de l'autorisation présidentielle du 30 juillet 2021 sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile ; s'est déclaré compétent pour connaître de la demande en cantonnement des effets de la saisie-arrêt du 2 septembre 2021 ; a déclaré la demande recevable ; dit que les effets de la saisie-arrêt précitée sont limitées au montant de 41.200.- euros et que ce montant restera bloqué jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue au fond ou que les parties au litige, d'un commun accord, en décident autrement.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 25 avril 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 16 mai 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 13 juin 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

## **2. Prétentions et moyens**

Le dernier état des prétentions et moyens des parties, issu de leurs conclusions de synthèse notifiées en date du 3 juillet 2023 (pour la société SOCIETE1.), respectivement du 8 février 2024 (pour la société SOCIETE2.), se présente comme suit :

### La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à voir dire que la résiliation du contrat d'architecte est intervenue aux torts exclusifs de la société SOCIETE2.), sinon à voir prononcer la résolution judiciaire du prédit contrat aux torts exclusifs de celle-ci ; à voir condamner la société SOCIETE2.), principalement sur base de l'article 109 du Code de commerce et subsidiairement des articles 1134, 1147 et suivants du Code civil, au paiement de la somme totale de 34.259,61 euros avec les intérêts de retard tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, et ce à compter du 25 septembre 2020, sinon du 13 octobre 2020, sinon du 8 décembre 2020, sinon du 18 décembre 2020, sinon du 20 avril 2021, sinon du 7 mai 2021, sinon du 11 mai 2021, sinon du 10 juin 2021, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde ainsi qu'une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée en date du 2 septembre 2021 à charge de la société SOCIETE2.).

À l'appui de ses demandes, la société SOCIETE1.) expose tout d'abord en faits avoir été chargée, par « *CONTRAT DE SERVICES D'ARCHITECTE* » n° NUMERO5.) signé en date du DATE1.) « 2019 », d'une mission d'architecte de la part de la société SOCIETE2.) dans le cadre d'un projet de construction de 2 logements mitoyens et d'un immeuble résidentiel à 3 unités à ADRESSE4.), moyennant paiement d'un forfait de 42.631,68 euros HTVA et que par « Avenant 1 » au prédit contrat, la mission d'architecte confiée à la société SOCIETE1.) aurait été modifiée en ce qu'elle n'aurait plus concerné que la construction de 3 logements mitoyens en sus de la réalisation du projet d'exécution, la rédaction du cahier des charges, le suivi du chantier et la réception des ouvrages, ce, en contrepartie d'une rémunération forfaitaire supplémentaire de 72.000.- euros HTVA.

À ce jour, la société SOCIETE2.) resterait redevoir la somme totale de 34.259,61 euros en relation avec la mission d'architecte complémentaire ayant fait l'objet de l'avenant n° 1, somme qui se décomposerait comme suit :

- Facture n° NUMERO6.) du DATE3.) 2020 : 5.967,00 euros TTC,
- Facture n° NUMERO7.) du DATE4.) 2020 : 7.722,00 euros TTC,
- Facture n° NUMERO8.) du DATE5.) 2021 : 17.214,60 euros TTC, et
- Facture n° NUMERO9.) du 7 mai 2021 : 3.356,02 euros TTC.

Malgré courriers de rappel des 25 septembre, 13 octobre, 8 et 18 décembre 2020 et 20 avril 2021 ainsi que mises en demeure des 7, 11 et 28 mai 2021, la SOCIETE2.) refuserait de s'exécuter, de sorte que par courrier recommandé du 10 juin 2021, la société SOCIETE1.) aurait procédé à la résiliation du contrat d'architecte liant les parties en cause, courrier que la société SOCIETE2.) n'aurait d'ailleurs jamais contesté.

Ce ne serait que par courrier de son avocat du DATE6.) 2021, soit près « *d'une année* » après l'émission des factures litigieuses, que la société SOCIETE2.) aurait soulevé dans le chef de la société SOCIETE1.) de « *graves négligences* » dans l'exécution de sa mission d'architecte, ayant eu pour résultat que « *les gros œuvre des maisons ont subi de nombreux défauts de conformité de sorte que ceux-ci ne correspondaient aucunement aux plans autorisés.* »

La société SOCIETE1.) conteste les prédites allégations qui seraient contredites par le fait que la société SOCIETE2.) aurait fait appel à ses services dans le cadre d'autres projets immobiliers : il serait clair que si la société SOCIETE1.) n'avait pas travaillé correctement et à la satisfaction de la société SOCIETE2.), elle n'aurait plus été sollicitée par cette dernière.

En droit, la société SOCIETE1.) fonde sa demande en condamnation dirigée à l'encontre de la société SOCIETE2.) principalement sur base de l'article 109 du Code de commerce et subsidiairement sur celle des articles 1134, 1147 et suivants du Code civil.

Face au moyen de nullité de l'exploit de saisie-arrêt pour prétendue violation de l'obligation de loyauté renforcée tel que soulevé par la société SOCIETE2.) en ce que la société SOCIETE1.) aurait omis de verser le courrier de « *contestation* » de Maître Maximilian DI BARTOLOMEO daté du DATE6.) 2021 dans le cadre de sa requête en autorisation de saisir-arrêter, la société SOCIETE1.) rétorque que cette question relèverait de la compétence du juge ayant eu à connaître de la demande en rétractation. Elle estime en tout état de cause que son action serait recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de loi, notamment des articles 694 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Elle donne ensuite à considérer qu'aux termes du courrier précité du DATE6.) 2021, l'avocat de la société SOCIETE2.) aurait annoncé qu'un « *courrier complémentaire vous sera adressé dans les prochains jours comprenant l'inventaire des différents problèmes relevés sur les chantiers à ADRESSE4.) et ADRESSE5.)* », mais qu'un tel courrier complémentaire n'aurait jamais été envoyé. Or, pour pouvoir engendrer des conséquences au regard de la régularité de la procédure, seules les pièces démontrant la réalité d'une contestation sérieuse qui puisse s'opposer à la mesure unilatérale sollicitée doivent entrer en ligne de compte. Tel ne serait pas le cas en l'espèce en ce qui concerne le courrier d'avocat précité du DATE6.) 2021, de sorte que la société SOCIETE1.) n'aurait pas été tenue d'en faire mention dans sa requête en autorisation de saisir-arrêter.

Il serait également important de souligner que le moyen de nullité de la saisie-arrêt aurait d'ores et déjà été soulevé par la société SOCIETE2.) dans le cadre de son assignation en rétractation, sinon en cantonnement du 23 septembre 2021 et que celle-ci aurait

expressément renoncé à ce moyen devant le juge des référés. Lors des plaidoiries, il serait en effet apparu que l'assignation précitée encourait la nullité pour ne pas avoir été signifiée à l'ensemble des parties tierces-saisies. Les parties auraient alors convenu que la société SOCIETE1.) renonce à soulever cette nullité et qu'en échange, la société SOCIETE2.) renonce à l'ensemble de ses moyens quant à la rétractation, y compris celui tenant à une prétendue violation de l'obligation de loyauté renforcée dans le chef de la société SOCIETE1.). Cet accord, respectivement la renonciation expresse à ce dernier moyen par la société SOCIETE2.) aurait été acté dans l'ordonnance de référé-ordinaire n° 2021TALREFO-00508 du 1<sup>er</sup> octobre 2021. La société SOCIETE2.) ne pourrait dès lors invoquer une prétendue nullité de la procédure de saisie-arrêt sans se contredire, partant sans violer le principe de l'estoppel. Les jurisprudences citées par la société SOCIETE2.) aux fins d'appuyer son moyen de nullité ne sauraient non plus s'appliquer telles quelles à la présente cause. Dans la mesure où le courrier d'avocat du DATE6.) 2021 ne démontrerait ni l'existence, ni la réalité d'une contestation sérieuse de la part de la société SOCIETE2.), ledit courrier annonçant uniquement que « *les montants sont contestés tant en leur principe qu'en leur quantum* » ainsi qu' « *une prise de position complémentaire dans les prochains jours* » – qui finalement ne serait jamais intervenue –, il n'aurait pas dû être présenté au magistrat en charge de délivrer une autorisation en saisie-arrêt. Au vu des éléments qui précèdent, il y aurait lieu de rejeter le moyen de nullité tel que formulé par la société SOCIETE2.) et de déclarer la procédure de saisie-arrêt recevable.

Si par impossible le tribunal venait à annuler la saisie-arrêt pratiquée à charge de la société SOCIETE2.) et à dire la demande en validation sans objet, la société SOCIETE1.) fait valoir que sa demande en condamnation resterait tout de même recevable et qu'il appartiendrait au juge de la toiser.

En ce qui concerne à titre principal l'application de l'article 109 du Code de commerce, la société SOCIETE1.) rétorque, face aux protestations émises par la société SOCIETE2.), que l'activité d'architecte pourrait être exercée sous la forme d'une société commerciale, tel le cas en l'espèce, de sorte que la société SOCIETE1.) pourrait bel et bien exciper de la théorie de la facture acceptée pour fonder sa demande en condamnation dirigée à l'encontre de la société SOCIETE2.).

En l'espèce, il serait important de mettre en évidence qu'à ce jour, ni la réception des factures litigieuses actuellement en souffrance n° NUMERO6.) du DATE3.) 2020, n° NUMERO7.) du DATE4.) 2020, n° NUMERO8.) du DATE5.) 2021 et n° NUMERO9.) du 7 mai 2021, ni la réception des différentes relances et mises en demeure adressées à la société SOCIETE2.), ne seraient contestées.

La société SOCIETE2.) prétendrait uniquement que seule « *la lettre recommandée du 11 mai 2021 (pièce n°11 de KLEYR GRASSO) a été reçue le 14 mai 2021 par SOCIETE2.) et ce n'est seulement à partir de cette date que SOCIETE2.) aurait pu contester les factures [litigieuses].* »

Or, le courrier du 11 mai 2021 n'aurait pas contenu les factures précitées en annexe. Ne pouvant les avoir reçues autrement que lors de leur émission, la société SOCIETE2.)

reconnaîtrait dès lors implicitement les avoir reçues dès leur émission. La société SOCIETE2.) serait donc présumée avoir reçu les factures litigieuses de la même manière qu'elle aurait reçu les précédentes factures n° NUMERO10.) du DATE7.) 2018, n° NUMERO11.) du DATE8.) 2018, n° NUMERO12.) du DATE9.) 2019, n° NUMERO13.) du DATE10.) 2019 et n° NUMERO14.) du DATE11.) 2020, ayant toutes été réglées sans réserves.

En ce qui concerne la condition tenant à l'absence de contestations sérieuses et circonstanciées formulées endéans un bref délai, la société SOCIETE1.) fait tout d'abord valoir que plusieurs mois se seraient écoulés entre la réception des quatre factures impayées et le courrier d'avocat du DATE6.) 2021, qualifié à tort de « *courrier de contestation* » : plus de 7 mois en ce qui concerne la facture n° NUMERO6.) du DATE3.) 2020, plus de 6 mois en ce qui concerne la facture n° NUMERO7.) du DATE4.) 2020, plus de 2 mois en ce qui concerne la facture n° NUMERO8.) du DATE5.) 2021 et plus d'1 mois en ce qui concerne la facture n° NUMERO9.) du 7 mai 2021.

D'ailleurs, ni la réception des factures, ni leur date, ni la réalité des prestations facturées ne seraient contestées dans le prédit courrier.

Les « *contestations* » adverses, à les considérer comme « *précises, réelles et sérieuses* », seraient donc en tout état de cause tardives.

Si pour les besoins de la cause, il fallait retenir que le courrier d'avocat du DATE6.) 2021 n'est pas tardif, la société SOCIETE1.) déclare que les prétendues contestations y formulées ne seraient ni précises, ni réelles, ni sérieuses. La société SOCIETE2.) se serait en effet contentée de faire état de « *graves négligences* » ayant prétendument abouti à de « *nombreux défauts de conformité* » sans fournir une quelconque précision à cet égard, de sorte que le prédit courrier d'avocat du DATE6.) 2021 ne saurait valoir contestation circonstanciée, partant faire échec au principe de la facture acceptée. Le courrier complémentaire tel qu'annoncé dans le courrier précité et qui était censé apporter les précisions manquantes n'aurait jamais été envoyé en l'espèce.

Ce ne serait que dans le cadre de ses conclusions notifiées en cause, soit plusieurs années plus tard, que la société SOCIETE2.) aurait pour la première fois expliqué les prétendus problèmes rencontrés sur le chantier.

Or, la société SOCIETE2.) resterait en défaut de prouver l'existence de ces problèmes ainsi que les dommages subis en lien avec ceux-ci.

La créance de la société SOCIETE1.) serait donc certaine, liquide et exigible, de sorte qu'il y aurait lieu de condamner la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 34.295,61 euros, en sus des intérêts de retard tels que spécifiés *supra*.

À titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) fonde sa demande en condamnation sur base des articles 1134, 1147 et suivants du Code civil.

En réponse aux moyens de défense développés sur ce point par la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) met tout d'abord en exergue le fait que ni l'existence du contrat d'architecte, ni celle des prestations réalisées par la société SOCIETE1.) ne seraient remises en cause en l'espèce, la société SOCIETE2.) contestant uniquement la signature de l'avenant au contrat de base. Mais contrairement aux assertions adverses, s'il est vrai que l'article 26 du contrat d'architecte prévoit que toute modification doit se faire par écrit, aucune obligation de signer l'écrit dont s'agit n'y serait stipulée.

La preuve étant libre en matière commerciale, l'avenant et son acceptation pourraient être prouvés par tous moyens, y compris par facture ou présomption.

La société SOCIETE1.) rappelle par ailleurs que le contrat d'architecte est un contrat consensuel qui se forme par un simple échange de consentements. En l'espèce, les factures émises par la société SOCIETE1.) feraient précisément état de ces modifications tant de par leurs mentions que de par le montant facturé.

La société SOCIETE1.) indique ensuite que le contrat d'architecte de base conclu en date du DATE1.) « 2019 » à hauteur du montant forfaitaire de 42.631,68 euros HTVA n'aurait couvert que la phase de demande d'autorisation, dont 8.526,34 euros à titre d'« *Acompte initial* », 12.789,50 euros à titre d'« *Avant-projet définitif* » et 21.315,84 euros à titre de « *Dépôt d'autorisation* ». Les factures n° NUMERO10.) du DATE7.) 2018, n° NUMERO11.) du DATE8.) 2018, n° NUMERO12.) du DATE9.) 2019 et n° NUMERO13.) du DATE10.) 2019 telles qu'é émises dans ce cadre auraient toutes été réglées par la société SOCIETE2.).

Par la suite, les parties auraient conclu un avenant pour les prestations suivantes : « 1. *Demande d'autorisation (déjà facturée)* 2. *Projet d'exécution*, 3. *Cahier des charges*, 4. *Chantier*, 5. *Réception* », pour un montant forfaitaire supplémentaire de 72.000.- euros HTVA, soit 84.240.- euros TTC. Sur ce prédit montant, seules des prestations à hauteur de la somme totale de 44.438,62 euros TTC auraient été exécutées et facturées par la société SOCIETE1.). La facture n° NUMERO14.) du DATE11.) 2020 d'un montant de 10.179.- euros aurait été réglée par la société SOCIETE2.), à l'exception des factures n° NUMERO6.) du DATE3.) 2020, n° NUMERO7.) du DATE4.) 2020, n° NUMERO8.) du DATE5.) 2021 et n° NUMERO9.) du 7 mai 2021 pour la somme totale de 34.259,62 euros, telle que réclamée en l'espèce.

Le paiement sans réserve de la première facture n° NUMERO14.) du DATE11.) 2020 qui concerne une partie des prestations visées par l'avenant litigieux que la société SOCIETE2.) conteste avoir signé, entraînerait donc l'acceptation de l'avenant par la société SOCIETE2.), de sorte qu'il y aurait lieu de condamner cette dernière à payer à la société SOCIETE1.) le solde restant dû.

S'agissant du principe de l'exception d'inexécution tel qu'invoqué par la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) déclare que la jurisprudence citée à cet égard par cette dernière serait isolée et qu'à l'instar de ce qui a été développé *supra*, la société SOCIETE2.) resterait en défaut de rapporter la moindre preuve quant aux prétendus « *graves négligences* » et « *défauts de conformité* » imputables à la société SOCIETE1.).



En ce qui concerne finalement les demandes reconventionnelles formulées par la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) conteste tout d'abord que celle-ci ait procédé à un trop-payé de 9.439,93 euros.

À défaut ensuite pour la société SOCIETE2.) de prouver une quelconque faute dans le chef de la société SOCIETE1.), un quelconque dommage dans son propre chef et un lien de causalité entre les deux, sa demande en répétition des frais et honoraires d'avocat par elle déboursés dans le cadre de la présente instance serait également à rejeter. Il en irait de même s'agissant de sa demande en obtention du montant de 3.000.- euros à titre de préjudice moral prétendument subi, alors qu'il résulterait à suffisance des éléments qui précèdent que la société SOCIETE1.) n'aurait eu d'autre choix que d'agir judiciairement afin de recouvrer l'ensemble de ses factures non contestées mais restées impayées par la société SOCIETE2.), malgré nombreuses relances et mises en demeure lui adressées.

### La société SOCIETE2.)

La société SOCIETE2.) demande à titre principal à voir prononcer la nullité de l'ordonnance présidentielle du 30 juillet 2021 ; partant à voir déclarer nulle la saisie-arrêt pratiquée à sa charge en date du 2 septembre 2021 en vertu de cette ordonnance présidentielle ; à voir ordonner la mainlevée pure et simple de cette saisie-arrêt et à voir débouter la société SOCIETE1.) de l'ensemble de ses demandes ; sinon à titre subsidiaire, à voir rejeter la demande en validation de la saisie-arrêt du 2 septembre 2021 et en tout état de cause, à voir dire que le principe de la facture acceptée n'est pas applicable en l'espèce ; sinon à voir dire que les contestations par elle formulées sont intervenues dans un bref délai ; à voir déclarer les prédites contestations fondées et à voir dire que l'avenant n° 1 ne lui est pas opposable.

À titre reconventionnel, la société SOCIETE2.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui rembourser sur base de la théorie de la répétition de l'indu le montant de 9.439,93 euros avec les intérêts légaux et le montant de 2.000.- euros à titre de frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre de la présente procédure ; et à lui payer le montant de 3.000.- euros à titre de préjudice moral subi ainsi que les intérêts légaux sur le montant de 41.200.- euros correspondant au montant bloqué par le biais de la saisie-arrêt indûment pratiquée à charge, à partir du 2 septembre 2021, sinon du 6 septembre 2021, sinon du présent jugement, jusqu'à solde ; outre une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, en sus des entiers frais et dépens de l'instance.

Au soutien de ses conclusions, la société SOCIETE2.) donne tout d'abord à considérer avoir d'ores et déjà réglé la somme totale de 59.319.- euros TTC dans le cadre de l'exécution du contrat d'architecte n° NUMERO5.) du DATE1.) « 2019 », « *soldant ainsi largement* » le forfait convenu entre parties ayant porté sur un montant total de 42.631,68 euros HTVA, soit 49.879,07 euros TTC. Elle explique ensuite qu'après réception de la mise en demeure du 28 mai 2021, elle aurait contesté en date du DATE6.)

2021 par l'intermédiaire de son avocat, les 4 factures litigieuses réclamées par la société SOCIETE1.) en raison des graves négligences commises par celle-ci, ayant eu pour conséquence que les gros œuvres des maisons, objet du contrat d'architecte précité, auraient subi de nombreux défauts de conformité en ce qu'ils ne correspondraient pas aux plans autorisés.

Il s'agirait, entre autres, d'un défaut au niveau de l'escalier dans le lot n° 4 : l'escalier passerait devant la fenêtre du hall et la dernière marche se trouverait dans la chambre tandis que dans les lots n<sup>os</sup> 1 et 2, il y aurait des niches imprévues à de nombreux endroits.

La société SOCIETE2.) ajoute ensuite qu'elle aurait reçu le courrier daté du 11 mai 2021 seulement le 14 mai 2021 et que ce ne serait donc qu'à partir de cette date uniquement, qu'elle aurait pu contester les factures n° NUMERO15.), n° NUMERO9.) et n° NUMERO16.) qui lui auraient été communiquées par cet envoi.

La société SOCIETE2.) explique en outre que dans son courrier précité du 11 mai 2021, la société SOCIETE1.) aurait fait état de l'existence d'un solde restant dû à hauteur de la somme de 84.720,25 euros et qu'un deuxième courrier aurait été envoyé en date du 28 mai 2021 dans lequel le solde réclamé par la société SOCIETE1.) se serait soudainement élevé à la somme de 128.904,88 euros. Dans ce même courrier, la société SOCIETE1.) aurait mentionné une réunion entre parties ayant eu lieu le 19 mai 2021 mais n'aurait pas communiqué les factures litigieuses. Il faudrait en conclure que ce ne serait qu'à partir du 19 mai 2021 seulement que la société SOCIETE2.) aurait pu contester les factures, alors qu'elle aurait attendu le sort de la réunion du 19 mai 2021 lors de laquelle elle aurait dénoncé à la société SOCIETE1.) les problèmes rencontrés sur le chantier.

S'agissant des factures « restantes », celles-ci n'auraient été réceptionnées par la société SOCIETE2.) que par l'envoi du courrier du 10 juin 2021, de sorte qu'elles seraient à considérer comme ayant été valablement contestées en temps utile par son courrier d'avocat du DATE6.) 2021.

Contrairement aux moyens développés sur ce point par la société SOCIETE1.), les contestations figurant dans le prédit courrier d'avocat du DATE6.) 2021 seraient suffisamment précises et circonstanciées pour justifier le non-paiement des factures émises par la société SOCIETE1.).

Tant les factures concernées que les raisons pour lesquelles lesdites factures sont contestées auraient été précisées de manière claire par la société SOCIETE2.). L'absence de courrier supplémentaire tel qu'annoncé dans le courrier d'avocat du DATE6.) 2021 s'expliquerait par le simple fait de l'impossibilité d'obtenir un rapport d'expertise endéans un délai si rapproché.

La société SOCIETE2.) donne par ailleurs à considérer que les factures litigieuses ne mentionneraient nullement un quelconque avenant au contrat d'architecte n° NUMERO5.) du DATE1.) « 2019 ».

Elle conteste être liée par l'avenant n° 1 à défaut de l'avoir signé.

En droit, la société SOCIETE2.) soulève tout d'abord la nullité de l'ordonnance présidentielle du 30 juillet 2021 ainsi que de la saisie-arrêt subséquente pratiquée en date du 2 septembre 2021 en vertu de ladite ordonnance, et ce pour violation de l'obligation de loyauté renforcée dans le chef de la société SOCIETE1.), celle-ci ayant omis de faire mention du courrier d'avocat de contestation lui adressé le DATE6.) 2021 par Maître Maximilian DI BARTOLOMEO dans sa requête en autorisation de saisir-arrêter, qui aurait été de nature à influencer sur la décision d'autoriser ou non la mesure conservatoire sollicitée par la société SOCIETE1.). Contrairement aux assertions adverses, la société SOCIETE2.) conteste avoir renoncé à ce moyen de nullité lié à la violation de l'obligation de loyauté renforcée alors que l'accord trouvé par les parties devant le juge des référés se serait strictement limité au cantonnement de la saisie-arrêt, la société SOCIETE2.) ayant eu besoin des fonds se trouvant sur ses comptes bancaires saisis pour l'exercice de son activité commerciale. Dans son ordonnance de référé-ordinaire n° 2021TALREFO/00508 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, le juge des référés s'était déclaré incompetent pour connaître de la demande en rétractation de l'ordonnance présidentielle du 30 juillet 2021, de sorte qu'il ne s'était pas prononcé sur la violation de l'obligation de loyauté renforcée incombant à la société SOCIETE1.). L'accord auquel fait référence l'ordonnance de référé-ordinaire précitée concernerait uniquement le montant à cantonner. Aussi, il n'appartiendrait pas à la société SOCIETE1.) de juger de l'opportunité de verser telle ou telle pièce mais de soumettre toutes les informations montrant l'existence d'une contestation ou d'un débat au magistrat saisi de la demande en autorisation de saisir-arrêter, alors que celui-ci est le seul appelé à décider de la pertinence et de la portée de ces contestations au regard du bien-fondé de la mesure sollicitée. La société SOCIETE1.) ne saurait par conséquent argumenter que le courrier d'avocat du DATE6.) 2021 ne renfermerait aucune contestation réelle et sérieuse, cette tâche incombant au seul magistrat.

En l'espèce, il aurait donc appartenu à la société SOCIETE1.) de mentionner le courrier de contestation du DATE6.) 2021 dans le cadre de sa requête en autorisation de saisir-arrêter, d'autant plus alors que cette procédure est de nature à entraîner des conséquences préjudiciables à la société SOCIETE2.). Faute pour la société SOCIETE1.) de l'avoir fait, celle-ci aurait manqué à son obligation de loyauté renforcée.

L'ordonnance présidentielle du 30 juillet 2021 aurait donc été émise sur base de documents manifestement incomplets, de surcroît alors que la prétendue créance réclamée par la société SOCIETE1.) se baserait sur un avenant établi unilatéralement par cette dernière et non signé par la société SOCIETE2.). Il s'agirait donc tout au plus d'un devis à l'état d'ébauche et on ne saurait déduire du silence de la société SOCIETE2.) un quelconque accord sur la facturation des prestations y listées. Eu égard aux développements qui précèdent, la société SOCIETE2.) demande à ce que l'ordonnance présidentielle du 30 juillet 2021 et la saisie-arrêt du 2 septembre 2021 soient annulées.

Quant à l'application de l'article 109 du Code de commerce, la société SOCIETE2.) fait valoir que le principe de la facture acceptée prévu par l'article précité ne pourrait produire ses effets en l'espèce en raison de la qualité d'architecte de la société SOCIETE1.), laquelle serait inscrite en tant que membre personne morale au tableau de l'ORGANISATION1.). En effet, les notes ou mémoires d'honoraires établis par des professionnels libéraux, tel un architecte, ne constitueraient pas des factures. L'activité exercée par la société SOCIETE1.) serait précisément celle d'architecte à titre indépendant. Les factures émises par celle-ci et dont le paiement est actuellement réclamé se rapporteraient d'ailleurs au contrat d'architecte n° NUMERO5.) signé entre parties le DATE1.) « 2019 ». Conformément à l'article 4 du Règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils, l'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec toute activité commerciale. L'article 5 dudit règlement précise sur ce point que l'architecte ne peut accomplir des actes de commerce ni directement, ni indirectement par personne interposée, autrement dit par le biais d'une société anonyme. Par conséquent, à défaut de revêtir la qualité de commerçant, la société SOCIETE1.) ne saurait invoquer le principe de la facture acceptée aux fins de justifier sa demande en condamnation.

À titre subsidiaire, à supposer que l'article 109 du Code de commerce puisse jouer en l'espèce, la société SOCIETE2.) fait valoir que s'il est vrai que la jurisprudence fait tendre le délai de protestation vers la durée d'1 mois, ce délai ne serait pas strict. Le législateur n'aurait précisément pas entendu fixer un délai strict au vu de la diversité des situations susceptibles de se présenter en pratique, confiant l'appréciation dudit délai au juge suivant une analyse au cas par cas.

En l'espèce, il conviendrait de retenir que la contestation des factures litigieuses a été faite dans un délai raisonnable dans la mesure où la société SOCIETE2.) aurait été dans l'attente des rapports de chantier afin de vérifier la réalité des prestations prétendument effectuées par la société SOCIETE1.) et qu'elle aurait été en possession de toutes les factures qu'en date du 1DATE10.) 2021. La société SOCIETE2.) conteste en effet avoir reçu l'intégralité des factures antérieurement au DATE12.) 2021, la société SOCIETE1.) restant d'ailleurs en défaut de rapporter la moindre preuve sur ce point. En tout état de cause, la société SOCIETE2.) déclare qu'aux termes de son courrier d'avocat du DATE6.) 2021, elle aurait contesté la créance de la société SOCIETE1.) tant en principe qu'en *quantum*, de sorte que la demande de cette dernière telle que fondée sur base de la théorie de la facture acceptée serait à rejeter.

La société SOCIETE2.) conteste ensuite le caractère certain, exigible et liquide de la créance alléguée par la société SOCIETE1.).

Elle rappelle que le contrat d'architecte prévoyait une rémunération forfaitaire de 42.631,68 euros HTVA, soit 49.879,06 euros TTC et qu'elle aurait d'ores et déjà réglé la somme totale de 59.319.- euros TTC, « *soldant largement le forfait convenu* ». La société SOCIETE2.) conteste avoir signé un quelconque avenant au contrat d'architecte n° NUMERO5.) du DATE1.) « 2019 ». Le paiement de la facture n° NUMERO14.) du DATE11.) 2020 ne saurait être interprété comme exécution de l'avenant alors que

l'avenant litigieux n'aurait jamais été présenté à la société SOCIETE2.) avant la présente procédure. La société SOCIETE1.) resterait d'ailleurs en défaut de prouver la réalisation de prestations dépassant le cadre du prix forfaitaire et faisant l'objet des factures litigieuses. La saisie-arrêt pratiquée à charge de la société SOCIETE2.) encourrait partant la nullité, faute pour la créance alléguée d'avoir été certaine au jour où de la saisie-arrêt.

Aussi, dans la mesure où aucun écrit n'aurait été signé entre parties en relation avec une modification, respectivement une augmentation de la mission d'architecte confiée à la société SOCIETE1.), il y aurait lieu de considérer que la créance réclamée par celle-ci ne serait pas liquide.

Pareillement, en raison du paiement de l'intégralité du forfait convenu et de l'« *inexécution fautive* » commise par la société SOCIETE1.), la créance ne serait pas exigible. Les contestations figurant dans le courrier d'avocat du DATE6.) 2021 et portant sur les fautes commises par la société SOCIETE1.) lui auraient été communiquées à plusieurs reprises oralement lors de nombreux entretiens téléphoniques et réunions, ce qui pourrait être confirmé par le témoin PERSONNE1.). La société SOCIETE2.) donne de plus à considérer qu'elle aurait elle-même établi le cahier des charges, de sorte que la société SOCIETE1.) ne saurait plus prétendre à aucun paiement de sa part.

Si par impossible le tribunal était d'avis que des prestations supplémentaires ont été réalisées par la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) déclare qu'elles ne sauraient « *aller au-delà de la facture n° NUMERO14.)* », d'ores et déjà réglée par la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE2.) donne aussi à considérer que l'article 23 du contrat d'architecte prévoirait que s'il a été mis fin au contrat en raison d'une faute grave imputable à l'architecte, celui-ci n'aura droit à des honoraires que pour les prestations effectuées pendant la durée du contrat.

À titre reconventionnel, la société SOCIETE2.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui rembourser le montant de 9.439,93 euros TTC (59.319 – 49.879,05), réglé par la société SOCIETE2.) sans contrepartie réelle de la part de celle-ci et dépassant le prix forfaitaire convenu entre parties.

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) serait également tenue en vertu de l'article 1382 du Code civil de rembourser à la société SOCIETE2.) les frais et honoraires d'avocat par elle exposés en cause pour la défense de ses intérêts à hauteur du montant de 2.000.- euros.

La société SOCIETE2.) sollicite finalement le montant de 3.000.- euros à titre de dommage moral subi par son implication dans une procédure abusive et vexatoire. En outre, la saisie-arrêt pratiquée en violation flagrante de l'obligation de loyauté renforcée par la société SOCIETE1.), qui aurait su que la créance par elle réclamée était contestée tant en principe qu'en *quantum*, aurait fait en sorte que la société SOCIETE2.) se voit confrontée au blocage indu de ses comptes bancaires.

La société SOCIETE2.) demande finalement à ce que la société SOCIETE1.) soit condamnée à lui payer des intérêts de retard sur le montant de 41.200.- euros, actuellement bloqué, tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, et ce à partir du 2 septembre 2021, date de la saisie-arrêt, sinon du 6 septembre 2021, date de l'assignation en condamnation et en validation de la saisie-arrêt, sinon du présent jugement, jusqu'à solde.

### **3. Motifs de la décision**

#### **3.1. Quant à la nature du litige**

À titre liminaire, il est rappelé qu'en vertu de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

En l'espèce, le tribunal constate que l'objet du présent litige est purement commercial en ce que le tribunal est saisi d'une demande en paiement d'une créance commerciale, formulée par une société commerciale à l'encontre d'une autre société commerciale.

Le litige qui se meut entre deux sociétés commerciales et qui porte au fond sur l'exécution d'un contrat dont l'objet est en relation avec l'activité commerciale des deux parties en cause, relève de la matière commerciale.

L'organisation judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg ne connaît pas de tribunaux de commerce détachés du tribunal d'arrondissement, juridiction de droit commun. La connaissance d'une affaire commerciale n'est en conséquence pas dévolue à une juridiction d'exception, dès lors qu'il n'existe aucun tribunal de commerce proprement dit au Grand-Duché de Luxembourg. Si la distinction entre matières civile et commerciale peut avoir certaines incidences d'ordre procédural, telles que l'obligation ou la dispense de constitution d'avocat et la possibilité d'assigner à jour fixe, ou influencer sur les règles régissant les preuves, elle ne saurait par contre entraîner aucune conséquence sur le plan de la compétence des différentes chambres du tribunal d'arrondissement (cf. CA, 15 février 1978, Pas. 24, p. 122 ; HOSCHEIT (T.), Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Paul Bauler, 2019, point n° 138, p. 129-130).

Ainsi, les affaires de nature commerciale, à l'instar des affaires civiles, sont portées devant le tribunal d'arrondissement, ce tribunal ayant, d'après l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile, compétence à connaître de toutes les affaires, qu'elles soient de nature commerciale ou civile, pourvu qu'elles rentrent dans le taux de compétence de cette juridiction.

Conformément à l'article 547, alinéa 2, du même code, le demandeur peut, même en matière commerciale, introduire sa demande selon la procédure applicable en matière civile, auquel cas il doit supporter les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

Eu égard aux dispositions qui précèdent, il y a partant lieu de requalifier le présent litige en litige commercial et de statuer en matière commerciale mais selon la procédure civile à l'égard de la société SOCIETE2.).

### 3.2. Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt

Pour rappel, la société SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt en date du 2 septembre 2021 sur les comptes bancaires appartenant à la société SOCIETE2.) pour la somme totale de 34.259,61 euros, en vertu d'une autorisation présidentielle obtenue le 30 juillet 2021, rendue sur base d'une requête en autorisation de saisir-arrêter déposée le même jour.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise et l'article 694 du même code ajoute que « *s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.* »

Dans le dernier état de ses conclusions, la société SOCIETE2.) demande à titre principal à ce que la nullité de l'autorisation présidentielle du 30 juillet 2021 soit prononcée pour violation de l'obligation de loyauté renforcée à laquelle aurait été tenue la société SOCIETE1.) dans le cadre de la procédure unilatérale ayant abouti à la délivrance de ladite autorisation, sachant qu'il résulterait des pièces versées en cause que les factures dont paiement est actuellement réclamé ont effectivement fait l'objet de contestations écrites de sa part et ce en amont de l'introduction de la demande d'autorisation de saisir-arrêter.

Pour s'opposer à la demande adverse en annulation de l'autorisation présidentielle du 30 juillet 2021, la société SOCIETE1.) fait valoir que la société SOCIETE2.) aurait expressément renoncé, lors des plaidoiries ayant eu lieu en date du 28 septembre 2021 devant le juge des référés, à invoquer la violation par la société SOCIETE1.) de son obligation de loyauté renforcée et que cet accord aurait été acté par le juge des référés dans son ordonnance de référé-ordinaire n° 2021TALREFO/00508 du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La renonciation est un acte juridique par lequel une personne manifeste la volonté d'abandonner une prérogative lui appartenant.

La renonciation ne se présume pas, elle ne peut être établie que par des faits qui l'impliquent nécessairement, c'est-à-dire qu'elle ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer.

Il y a lieu de distinguer l'hypothèse de la renonciation expresse, exprimée par des paroles, de celle de la renonciation tacite, laquelle résulte d'un comportement ou d'une attitude (cf. Encyclopédie Dalloz, V. Renonciation, n° 28).

En application de l'article 1315, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, ensemble l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient à la société SOCIETE1.) de prouver que les conditions de la renonciation qu'elle invoque sont données dans le chef de la société SOCIETE2.).

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il ne résulte à aucun endroit de l'ordonnance de référé-ordinaire n° 2021TALREFO/00508 rendue en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 que la société SOCIETE2.) ait, dans le cadre de son assignation en rétractation de l'autorisation présidentielle du 30 juillet 2021 et en cantonnement de la saisie-arrêt du 2 septembre 2021, soulevé la nullité de l'autorisation présidentielle du 30 juillet 2021 du chef de la violation de l'obligation de loyauté renforcée par la société SOCIETE1.) et qu'elle ait renoncé à ce moyen de nullité au cours des plaidoiries du 28 septembre 2021.

Au contraire, la seule renonciation actée dans l'ordonnance de référé-ordinaire précitée est celle de la société SOCIETE1.) et tenant à l'irrecevabilité de la demande en rétractation telle que formulée par la société SOCIETE2.), faute pour celle-ci d'avoir appelé à la procédure l'intégralité des parties tierces-saisies.

Il s'ensuit que l'argumentaire de la société SOCIETE1.) suivant lequel la société SOCIETE2.) aurait formellement renoncé à se prévaloir de la violation de l'obligation de loyauté renforcée, est à écarter.

Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

En l'absence d'un titre exécutoire, le juge, saisi sur base de l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile, statue sur l'apparence de certitude de la créance pour émettre une ordonnance d'autorisation, laquelle est transmise au tiers-saisi, qui devra attester de la réception de celle-ci par le biais d'une déclaration affirmative et procéder aux retenues. Au stade de cette phase conservatoire, lorsqu'il s'agit de mettre les fonds saisis sous mains de justice, il faut, mais il suffit, que le saisissant puisse se prévaloir à l'égard du débiteur saisi d'une créance certaine dans son principe. Le magistrat appelé à accorder l'autorisation de saisir-arrêter, en l'absence de pouvoir pour trancher le fond, se contente d'une apparence de certitude atténuée pour délivrer ou non l'autorisation (cf. CA, 7 mai 2008, BJI 3/09, p. 8).

La demande en autorisation de saisir-arrêter telle que prévue à l'article 694 précité du Nouveau Code de procédure civile est, de par la loi, une procédure unilatérale qui se déroule à l'insu du saisi. En effet, le magistrat y statue sans donner la possibilité au destinataire de la mesure de s'exprimer, en se fondant sur les seules informations et indications fournies par le demandeur.



Il est indéniable que de ce fait, il incombe une responsabilité particulière au requérant de fournir une information exhaustive et véridique au magistrat saisi pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause (cf. HOSCHEIT (T.), op cit., point n° 1485, p. 781 et 782).

Cette obligation de loyauté renforcée qui pèse sur le requérant s'impose de par la nécessité pour le juge d'être pleinement informé, dans l'intérêt du justiciable absent à la procédure et de ses droits procéduraux, de tous les éléments du débat, et notamment des contestations que le saisi a pu émettre avant le dépôt de la requête en autorisation de saisir-arrêter (cf. TAL, 3 juillet 2020, n° 2020-02240 ; CA, 2 novembre 2021, n° CAL-2021-00242).

Les règles de déontologie régissant la profession d'avocat imposent cette obligation également sous l'angle de ladite déontologie : l'article 3.3.1., alinéa 3, du Règlement intérieur de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg prévoit en effet que « *l'avocat présentant une requête unilatérale ou sollicitant un jugement par défaut, est tenu de fournir à la juridiction saisie les éléments essentiels de fait et de droit propres à la vérification du bien-fondé de la demande de son mandat* ».

La partie agissant par demande unilatérale est ainsi tenue de fournir objectivement au juge tous les éléments essentiels de fait et de droit pour donner à ce dernier les moyens de remplir son office et de porter une appréciation libre et éclairée sur la demande qui lui est soumise.

En l'espèce, la société SOCIETE2.) verse un courrier d'avocat daté du DATE6.) 2021, comportant des contestations relatives aux factures dont le paiement est actuellement réclamé et pour assurer le paiement desquelles la saisie-arrêt du 2 septembre 2021 fut autorisée (cf. pièce n° 2 de la farde I de 4 pièces de Maître Maximilian DI BARTOLOMEO).

La société SOCIETE1.) ne conteste pas la réception du prédit courrier et donc en avoir été en possession au moment du dépôt de sa requête en autorisation de saisir-arrêter en date du 30 juillet 2021.

Il est par ailleurs acquis en cause que le courrier précité n'a pas été présenté au magistrat ayant par ordonnance présidentielle du 30 juillet 2021 autorisé la société SOCIETE1.) à pratiquer saisie-arrêt sur les comptes bancaires appartenant à la société SOCIETE2.), entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) S.A., de la société anonyme SOCIETE4.) (SOCIETE4.)) S.A., de la société anonyme SOCIETE5.) S.A., de l'établissement public autonome SOCIETE6.), de la société coopérative SOCIETE7.) S.C., de la société coopérative SOCIETE8.) S.C., de la société anonyme SOCIETE9.) S.A. et de l'établissement public SOCIETE10.), à concurrence de la somme de 34.259,61 euros, seuls le « *CONTRAT DE SERVICES D'ARCHITECTE* » n° NUMERO5.) du DATE1.) « 2019 », l'avenant n° 1 au prédit contrat d'architecte, les factures impayées et les relances ainsi que mises en demeure ayant été annexés à la requête en autorisation de saisir-arrêter.

Il résulte de ces développements que le mandataire de la société SOCIETE1.) a effectivement négligé de renseigner utilement le magistrat saisi de la demande en autorisation de saisir-arrêter sur tous les éléments juridiques et factuels du litige l'opposant à la société SOCIETE2.).

Il importe peu de savoir si les contestations formulées par la société SOCIETE2.) dans son courrier d'avocat du DATE6.) 2021 étaient effectivement de nature à inverser la décision du magistrat ayant délivré l'ordonnance d'autorisation de saisir-arrêter sous peine de vider de sa substance l'obligation de loyauté procédurale incombant au demandeur.

En dépit toutefois de la violation avérée de l'obligation de loyauté renforcée dans le chef de la société SOCIETE1.), le tribunal donne à considérer qu'il n'existe aucune disposition légale permettant l'annulation de l'autorisation présidentielle de saisir-arrêter pour déloyauté procédurale de la part de la partie requérante (cf. Référé Luxembourg, 13 novembre 2020, n° TAL-2020-07367 ; CA, 11 janvier 2023, n° CAL-2022-00979).

Le tribunal rappelle sur ce point qu'aux termes de l'article 1253, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile, « *aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.* »

Cet article est l'expression du principe selon lequel il n'y a pas de nullité sans texte.

Force est de constater que l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile ne prévoit aucune obligation de joindre à la requête en autorisation de saisir-arrêter tous les documents nécessaires à la vérification du bien-fondé de la demande, le tout sous peine de nullité.

S'il est en effet souhaitable, sur le plan déontologique, tel que relevé *supra*, que le demandeur fournisse au magistrat les éventuelles contestations émises par le défendeur et dont il avait d'ores et déjà connaissance avant l'introduction de la requête, toujours est-il qu'il ne s'agit là que d'une obligation « *morale* » qui n'est pas expressément sanctionnée par la nullité (cf. TAL, 26 avril 2021, n° TAL-2021-00096 ; TAL, 19 janvier 2022, n° TAL-2021-07860 ; CA, 9 février 2022, n° CAL-2021-01095 ; TAL, 11 octobre 2022, n° TAL-2022-03390 ; TAL, 1<sup>er</sup> mars 2023, n° TAL-2022-05050 ; TAL, 2 juin 2023, n<sup>os</sup> TAL-2021-00171 et TAL-2021-05754).

Par conséquent, en soumettant au magistrat saisi de sa requête en autorisation de saisir-arrêter les seules factures impayées et les différentes mises en demeure adressées à la société SOCIETE2.), abstraction faite des contestations formelles émises par cette dernière, la société SOCIETE1.) a certes manqué à son obligation de loyauté renforcée mais a cependant documenté à suffisance sa créance qui présentait au jour de sa requête le caractère requis d'apparence de certitude.

Dès lors et au regard des éléments qui précèdent, l'autorisation présidentielle du 30 juillet 2021 ne saurait être annulée pour les raisons avancées par la société SOCIETE2.).

Le moyen de nullité tel que par elle soulevé est partant à rejeter.

La société SOCIETE2.) critique également de nullité la saisie-arrêt proprement dite à défaut pour la société SOCIETE1.) d'avoir disposé, compte tenu des contestations sérieuses formulées par la société SOCIETE2.), d'une créance certaine au jour où la saisie-arrêt litigieuse a été pratiquée.

Il est important de relever que dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre d'une part la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (cf. Référé Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86 ; Référé Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87 ; HOSCHEIT (T.), La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p.44).

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non.

Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p.44).

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie.

Tel que développé au point 3.2., le tribunal rappelle que pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre authentique ou privé (article 693 du Nouveau Code de procédure civile), soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie (article 694 dudit code).

Les titres authentiques visés peuvent être des actes notariés ou des décisions de justice (arrêts, jugements, ordonnances luxembourgeoises ou étrangères) (cf. JPE, 28 juin 1991, n° 2278/91), peu importe qu'il s'agisse de décisions ayant statué en matière de référé ou au fond, qu'elles soient susceptibles d'une voie de recours ou même en fassent l'objet (cf. Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98303477 ; Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98307233 ; Référé Luxembourg, 17 octobre 1985, LJUS 98506929).

Les titres privés qui peuvent justifier la saisie-arrêt dans cette première phase peuvent être constitués par tout écrit constatant une créance au profit du saisissant à l'égard du débiteur saisi. Il peut s'agir par exemple de factures, de chèques ou effets de commerce impayés ou de promesses de payer. Dans tous les cas, il faut que le titre invoqué établisse l'existence d'une obligation ou d'une condamnation entraînant une créance.

Il appartient au juge saisi du litige à l'issue de la procédure de déterminer si le titre invoqué pouvait valablement être invoqué à l'appui de la saisie (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p.52).

À l'instar de ce qui a été exposé *supra*, lorsque le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, tel le cas en l'espèce, l'instance en validation est accompagnée en principe d'une instance au fond appelée à toiser la question de l'existence d'une créance au profit du saisissant.

La validation ne peut dès lors être prononcée qu'au vu du constat de l'existence de cette créance et à la suite d'une condamnation expresse et formelle à cet égard.

Le tribunal constate en effet qu'en l'espèce il est saisi à la fois d'une demande en condamnation à l'encontre de la partie saisie pour la somme de 34.259,61 euros, outre les intérêts légaux à compter du 25 septembre 2020, sinon du 13 octobre 2020, sinon du 8 décembre 2020, sinon du 18 décembre 2020, sinon du 20 avril 2021, sinon du 7 mai 2021, sinon du 11 mai 2021, sinon du 10 juin 2021, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde et d'une demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 2 septembre 2021 pour la prédite somme.

La question qui se pose en l'absence de condamnation préalable est celle de savoir dans quels cas le juge de la saisie peut y suppléer.

Si le saisissant porte devant le juge de la saisie ensemble avec la demande en validation une demande en condamnation qui relève de la compétence tant matérielle que territoriale de celui-ci, comme en l'espèce, le juge peut constater l'existence de la créance en toisant toutes les difficultés et en lui conférant ainsi les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée.

Mais pour pouvoir pratiquer une saisie-arrêt, il est indispensable que le saisissant dispose, au moment de la saisie, d'une créance contre le saisi qui soit à la fois certaine dans son principe et exigible.

Il ne suffit cependant pas que la créance présente au jour du jugement, ou par l'effet du jugement, ces caractéristiques.

Elles doivent être réunies au jour de l'exploit de saisie.

La jurisprudence est fixée en ce sens que, pour que la saisie-arrêt ne soit pas frappée de nullité, il faut que le saisissant soit en mesure de prouver qu'il y a certitude acquise de l'existence d'une créance à son profit et cette certitude doit exister dès le jour où la

saisie est pratiquée (cf. TAL, 2 mai 1906, Pas. 9, p. 153 ; CA, 26 septembre 1980, Pas. 25, p. 134 ; TAL, 9 février 1984, n° 125/84 ; TAL, 13 février 1985, n° 99/85 ; CA, 7 novembre 1990, n° 11290).

Il n'est cependant pas requis que la créance cause de la saisie soit définitivement liquidée, c'est-à-dire déterminée dans son *quantum* au jour de la saisie.

En effet, seule la liquidation de la créance peut être différée jusqu'au jour du jugement de validation, alors que la créance cause de la saisie doit être certaine et exigible dès le jour où la saisie est pratiquée.

La détermination des caractéristiques de la créance ayant motivé la saisie au jour où celle-ci est pratiquée a une influence déterminante sur l'issue de l'instance en validité, car lorsque l'une ou l'autre de ces conditions de certitude et d'exigibilité n'est pas remplie, la saisie-arrêt encourt la nullité.

Une créance est exigible lorsque son montant peut être réclamé, c'est-à-dire lorsqu'elle est échue.

Elle est certaine quand elle est franche de toute contestation, ferme, pure et simple.

Ne remplit pas les conditions de certitude, la créance faisant l'objet d'une contestation sérieuse (cf. TAL, 14 mai 1930, Pas. 12, p. 500 ; CA, 26 septembre 1980, Pas. 25, p. 134 ; CA, 7 novembre 1990, n° 11290) et qui rend partant douteuse l'existence de la créance (cf. TAL, 30 avril 1958, Pas. 17, p. 334).

La contestation sérieuse est celle que le juge ne peut sans hésitation rejeter en quelques mots. Il y a contestation sérieuse si l'un des moyens de défense opposés à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain (cf. CA, 20 janvier 1986, Pas. 26, p. 368).

En l'espèce, les éléments d'appréciation soumis au tribunal et les divergences entre parties démontrent que le principe certain de la créance de la société SOCIETE1.) n'était pas acquis au jour de la saisie-arrêt, la créance invoquée ayant en effet suite à l'envoi de la mise en demeure du 28 mai 2021 par voie d'avocat et abstraction faite de l'application de la théorie de la facture acceptée (point qui sera examiné ci-après), fait l'objet de contestations, de prime abord non dénuées de tout fondement et les moyens de défense y opposés par la société SOCIETE2.) n'étant pas manifestement vains.

Une condition essentielle à la validité de la saisie-arrêt fait partant défaut en l'espèce, de sorte qu'elle doit être déclarée nulle *ab initio*.

En cas de nullité de la saisie-arrêt, le tribunal peut néanmoins analyser la demande en condamnation qui sert de base à la saisie-arrêt et y faire droit le cas échéant (cf. TAD, 19 juillet 1906, Pas. 7, p. 514 ; TAL, 13 février 1985, n° 99/85 ; CA, 19 février 1935, Pas. 13, p. 395 ; CA, 23 février 1981, n° 5186 ; CA, 18 décembre 1984, n<sup>os</sup> 6824 et 7132).

En effet, l'annulation de la saisie-arrêt en raison d'un vice de forme laisse cependant subsister le litige au fond et le tribunal, valablement saisi de cet aspect, procède à l'examen du bien-fondé de la demande par rapport au jour où il statue (cf. TAL, 18 novembre 1980, n° 500/80).

### 3.3. Quant à la demande en condamnation dirigée à l'encontre de la société SOCIETE2.)

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

En application des principes directeurs précités régissant la charge de la preuve, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il incombe donc à la société SOCIETE1.) de prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès de ses prétentions, plus précisément, de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de la société SOCIETE2.) pour la somme réclamée de 34.259,61 euros et que cette dernière a l'obligation de lui payer la prédite somme.

Pour conforter l'existence de sa créance ainsi que l'obligation de paiement à charge de la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) verse, entre autres, 4 factures émises entre le DATE3.) 2020 et le 7 mai 2021 ainsi que plusieurs relances et mises en demeure adressées à la société SOCIETE2.) en date des 25 septembre, 13 octobre, 8 et 18 décembre 2020 et en date des 20 avril et 7, 11 et 28 mai 2021.

Elle entend justifier sa demande principalement sur base de la théorie de la facture acceptée, telle que consacrée à l'article 109 du Code de commerce.

Elle fait en effet valoir que les factures litigieuses n'auraient fait l'objet d'aucune contestation sérieuse dans un délai raisonnable, partant seraient à considérer comme acceptées et que les contestations soulevées pour la première fois par courrier d'avocat du DATE6.) 2021 seraient à déclarer tardives, sinon non fondées.

La société SOCIETE2.) s'oppose à l'application de l'article 109 du Code de commerce, respectivement du principe de la facture acceptée, à défaut pour la société SOCIETE1.) de revêtir la qualité de commerçant.

En l'espèce, force est de constater que les factures litigieuses n° NUMERO6.) du DATE3.) 2020, n° NUMERO7.) du DATE4.) 2020, n° NUMERO8.) du DATE5.) 2021 et

n° NUMERO9.) du 7 mai 2021, dont le paiement est actuellement réclamé, ont été émises par une société commerciale et n'émanent pas d'une personne privée exerçant la profession libérale d'architecte.

Aux termes de l'article 100-3, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, « [p]ourront les sociétés, dont l'objet est civil, se constituer dans les formes de l'une des sociétés commerciales énumérées à l'article 100-2, alinéa 1<sup>er</sup>. Mais dans ce cas, ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce. »

Il est admis en jurisprudence que la société dont l'objet est civil, constituée sous forme d'une des sociétés commerciales, peut émettre des factures et, en principe, invoquer la théorie de la facture acceptée laquelle figure parmi les lois et usages du commerce (cf. TAL, 6 mai 2015, n° 163983 ; confirmé par CA, 29 juin 2017, n° 42609).

La jurisprudence a également retenu que comme les sociétés commerciales ont pour objet de faire le commerce et qu'elles n'ont pas, à l'instar du commerçant, personne physique, une double vie à la fois commerciale et civile, leurs actes sont toujours des actes de commerce (cf. CA, 7 juillet 2016, n° 41963).

Si en vertu de l'article 34-2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les sociétés d'avocats ont, par dérogation à l'article 100-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale et n'ont pas la qualité de commerçant, aucune disposition légale relative à la profession d'architecte n'exclut les sociétés d'architectes de la commercialité par la forme.

Au contraire, il se dégage des travaux parlementaires de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale, que les amendements proposés aux fins d'élargir la conservation du caractère civil, malgré l'exercice de la profession sous la forme d'une société commerciale à d'autres professions libérales, dont les architectes, ont été abandonnés (cf. documents parlementaires n<sup>os</sup> 5660B/07 et 5660B/09 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale portant modification de loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et des articles 2273 et 2276 du Code civil).

La société SOCIETE1.) étant constituée sous la forme d'une société anonyme, elle peut dès lors émettre des factures et la théorie de la facture acceptée a dès lors, contrairement à la position soutenue par la société SOCIETE2.), vocation à s'appliquer aux factures émises par cette première.

En matière commerciale, les modes de preuve ne sont pas hiérarchisés de la manière prévue par le Code civil. Le principe est celui de la liberté de la preuve. Il existe, par ailleurs, des modes de preuve spécifiques en matière commerciale qui sont organisés par le Code de commerce ou les usages commerciaux (cf. PEOLMANS (O.) et

WESTENDORF (H.), Le droit des obligations au Luxembourg – chronique de jurisprudence, DAOR, 2015/1, p. 585 et suiv., n° 474 et suiv.).

La preuve par la facture acceptée est un de ces modes de preuve spécifique, qui est prévu par l'article 109 du Code de commerce, en vertu duquel la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

La règle y énoncée a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales y expressément visées, mais encore à tous les autres contrats à caractère commercial (cf. CA, 3 juin 1981, n° 5604 ; CA, 5 décembre 2012, n°35599).

Elle ne s'applique aussi qu'entre commerçants, c'est-à-dire lorsque la facture envoyée l'a été par un commerçant, et lorsque la personne qui est la débitrice de cette facture est également un commerçant.

Pour faire preuve, il faut également que le document à l'origine de la demande de paiement soit une facture, et donc qu'il ait les caractéristiques d'une facture et détaille suffisamment l'opération qu'il concerne. Il doit s'agir d'un écrit dressé par un commerçant et dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix des marchandises ou des services, le nom du client et l'affirmation de la dette du client, cet écrit étant destiné à être remis au client afin de l'inviter à payer la somme indiquée.

Il faut que la description des biens livrés soit suffisamment précise pour mettre le client en mesure de vérifier si ce qui lui a été facturé correspond à ce qui a été commandé par lui, et à ce qui lui a été fourni (cf. TAL, 15 décembre 2011, n° 136904, BIJ 2013, p. 139).

L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché et surtout une manifestation d'accord au sujet de la créance affirmée par le fournisseur, en exécution de ce marché.

Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée (cf. CLOQUET (A.), La facture, éd. Larcier 1959, n° 427).

L'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite.

C'est l'acceptation de la facture par le client qui témoigne de son adhésion aux stipulations qu'elle contient et l'y oblige par conséquent.

Il existe ainsi dans le chef du commerçant contre lequel est dirigée une affirmation inexacte une obligation de protester, pareille obligation étant particulièrement impérieuse pour le commerçant qui reçoit une facture dont il n'admet pas la teneur (cf. CLOQUET (A.), op.cit., n° 444, 446 et 447).

Cette obligation se justifie dans la mesure où les transactions commerciales doivent se développer dans la sécurité et la rapidité, exigences qui impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en



doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques (cf. CLOQUET (A.), La facture, op.cit., n° 444)

Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée (cf. TAL, 5 février 1964, Pas. 19, p. 285 ; CA, 22 mars 1995, n° 16446).

La facture ainsi acceptée établit à l'égard du débiteur commerçant non seulement la créance du fournisseur, mais aussi l'existence du contrat et ses conditions dans la mesure où elle les indique (cf. CA, 22 mars 1995, n° 16446).

C'est au client d'établir qu'il a protesté en temps utile ou que son silence s'explique autrement que par son acceptation.

Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord avec la facture lui adressée doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales (cf. CA, 12 juillet 1995, n° 16844).

Ces protestations, pour être valables, doivent être précises et circonstanciées (cf. TA, 12 février 2009, n° 113391).

En effet des protestations vagues ne sont pas de nature à empêcher la présomption d'acceptation de sortir ses effets (cf. CLOQUET (A.), op.cit., n° 563, 566, 567).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (cf. A. CLOQUET, op. cit., n° 444, 446 et 447).

La durée du délai de protestation est essentiellement brève. Tel qu'exposé *supra*, le fournisseur ne peut être tenu dans l'incertitude par son client commerçant.

Il a le droit à une attitude franche, sans tergiversation de la part de ce dernier. Il n'y a pas de commerce viable sans célérité ou sans loyauté dans les transactions entre commerçants. Par essence, le délai de protestation doit donc être bref (cf. CLOQUET (A.), op.cit., n° 586).

La durée de ce délai dépend du temps nécessaire pour contrôler la fourniture, la facture et la concordance entre l'une et l'autre. Il y aura lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties, respectivement de toutes les circonstances de la cause (cf. CLOQUET (A.), op.cit., n° 587).

La jurisprudence suivie par les tribunaux fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (cf. TAL, 7 juillet 2015, n° 167775).

Une fois que le client a disposé du temps nécessaire au contrôle, s'il n'est pas d'accord, une protestation rapide s'impose.

Mais pour que la théorie de la facture acceptée puisse trouver application, il faut tout d'abord que le débiteur ait reçu les factures dont le paiement est réclamé.

En effet, encore faut-il que le destinataire ait eu connaissance de la facture pour pouvoir l'accepter en connaissance de cause.

Le délai de réclamation dans lequel le commerçant est tenu d'agir court précisément du jour de la réception de la facture.

En pratique, beaucoup de litiges proviennent de ce que le débiteur soutient ne pas avoir reçu la facture. Même si ces contestations sont parfois dilatoires, la preuve de la réception de la facture par le commerçant appartient néanmoins à la partie qui s'en prévaut. C'est en effet au commerçant, créancier, qu'incombe la charge de prouver qu'il a établi la facture, qu'il l'a envoyée et qu'elle est parvenue au client (cf. CLOQUET (A.), op.cit., n° 405 ; Cass., 6 novembre 2003, Pas., 2003, n° 561 ; Cass., 8 novembre 1992, Pas., 1992, n° 135).

La réception de la facture consistant dans un fait purement matériel, la preuve peut en être administrée par toutes voies de droit, notamment par présomptions, ce qui signifie que pour rapporter cette preuve, il suffit d'établir des éléments de fait laissant présumer que le client les a reçues (cf. CA, 15 février 2012, n° 35994 ; CA, 18 janvier 2017, n° 42439 ; CA, 11 juillet 2018, n° 45252), tout en sachant que l'administration de cette preuve reste tout de même délicate en pratique, alors qu'il n'est en effet pas d'usage d'adresser les factures par pli recommandé avec accusé de réception.

### 3.3.1. Quant à la réception des factures litigieuses

En l'espèce, il est constant en cause que les parties sont liées par un contrat d'architecte, autrement dit un contrat de prestation de services.

La société SOCIETE1.) réclame à la société SOCIETE2.) le paiement des factures en souffrance suivantes :

- Facture n° NUMERO6.) du DATE3.) 2020 : 5.967,00 euros TTC,
- Facture n° NUMERO7.) du DATE4.) 2020 : 7.722,00 euros TTC,
- Facture n° NUMERO8.) du DATE5.) 2021 : 17.214,60 euros TTC, et
- Facture n° NUMERO9.) du 7 mai 2021 : 3.356,02 euros TTC,

pour la somme totale de 34.259,61 euros.

Le tribunal constate que la société SOCIETE2.) ne conteste pas tant la réception des dites factures en tant que telle mais plutôt la date de leur réception.

Elle indique en ce sens, de façon contradictoire d'ailleurs, avoir reçu la facture n° NUMERO9.) du 7 mai 2021 qu'en date du 14 mai 2021 lors de la réception du courrier de relance daté du 11 mai 2021 et les factures « restantes », à comprendre les factures n° NUMERO6.) du DATE3.) 2020, n° NUMERO7.) du DATE4.) 2020 et n° NUMERO8.) du DATE5.) 2021, qu'en date de la réception du courrier de résiliation du 10 juin 2021, avant de conclure finalement plus tard avoir été en possession de toutes les factures litigieuses au plus tôt qu'en date du 1DATE10.) 2021.

Le tribunal relève qu'en l'espèce, aucune pièce produite aux débats n'établit l'envoi des factures précitées.

Il résulte cependant des pièces figurant au dossier que la facture n° NUMERO6.) du DATE3.) 2020 a fait l'objet d'un « *dernier appel* » en date du 13 octobre 2020, puis d'un « *rappel* » en date du 8 décembre 2020 et d'un « *dernier rappel* » les 18 décembre 2020 et 20 avril 2021 (cf. pièces n<sup>os</sup> 6,7, 8 et 9 de la farde I de 14 pièces de Maître François COLLOT).

La facture n° NUMERO7.) du DATE4.) 2020 figure elle aussi dans le « *rappel* » du 8 décembre 2020 ainsi que dans le « *dernier rappel* » des 18 décembre 2021 et 20 avril 2021 (cf. pièces n<sup>os</sup> 7, 8 et 9 de la farde I de 14 pièces de Maître François COLLOT).

Le même constat s'impose en ce qui concerne la facture n° NUMERO8.) du DATE5.) 2021 qui figure dans le « *dernier rappel* » du 20 avril 2021 (cf. pièce n° 9 de la farde I de 14 pièces de Maître François COLLOT).

Il est constant en cause que la société SOCIETE2.) ne conteste pas la réception des prédicts rappels envoyés à l'adresse de son siège social sis à L-ADRESSE3.), qui contiennent un listing complet de toutes les factures en souffrance en reprenant en détail leur date d'émission, leur date d'échéance, leur numéro et leurs montants HTVA et TTC ainsi que les jours de retard de paiement.

Le tribunal note ensuite que la facture n° NUMERO9.) du 7 mai 2021 a été adressée à la société SOCIETE2.) en tant qu'annexe à deux mises en demeure datées l'une du même jour et l'autre du 11 mai 2021 et dont l'avis de réception renseigne que cette dernière a été remise en date du 14 mai 2021 à la société SOCIETE2.) (cf. pièces n<sup>os</sup> 10 et 11 de la farde I de 14 pièces de Maître François COLLOT).

Le tribunal constate également qu'à la dernière mise en demeure du 28 mai 2021 adressée à la société SOCIETE2.) par l'intermédiaire du mandataire soussigné de la société SOCIETE1.), a été annexé un décompte reprenant à nouveau le détail complet de l'ensemble des factures impayées (cf. pièce n° 12 de la farde I de 14 pièces de Maître François COLLOT).

Celles-ci figurent en outre en tant que pièces jointes au courrier de résiliation adressé à la société SOCIETE2.) en date du 10 juin 2021 (cf. pièce n° 13 de la farde I de 14 pièces de Maître François COLLOT).

S'il est vrai que la société SOCIETE2.) a formulé des contestations suite à l'envoi de la mise en demeure du 28 mai 2021 et du courrier de résiliation du 10 juin 2021, toujours est-il que la non-réception des factures litigieuses n'a jamais été soulevée.

En effet, le courrier d'avocat de contestation du DATE6.) 2021 fait expressément mention de l'existence d'une dette, respectivement de diverses factures en souffrance envers la société SOCIETE1.) sans que la réception de celles-ci n'ait été remise en cause, la société SOCIETE2.) s'étant contentée de contester les montants réclamés « *tant en leur principe qu'en leur quantum* », en faisant état de « *graves négligences* » commises par la société SOCIETE1.) ayant eu pour conséquence que « *les gros œuvres des maisons ont subi de nombreux défauts de conformité de sorte que ceux-ci ne correspondaient aucunement aux plans autorisés.* »

Ce n'est que dans le cadre de la présente procédure que la société SOCIETE2.) conteste pour la première fois la date de réception des factures litigieuses.

Il aurait cependant appartenu à la société SOCIETE2.) de s'insurger immédiatement auprès de la société SOCIETE1.) contre le fait de recevoir trois relances et trois mises en demeure sans avoir au préalable ou concomitamment à celles-ci reçu les factures en faisant l'objet, sinon avoir eu matériellement la possibilité d'en vérifier les postes (cf. en ce sens CA, 29 juin 2021, n° CAL-2020-00636).

La société SOCIETE2.) n'allègue d'ailleurs pas que l'adresse postale à laquelle les factures litigieuses ont été envoyées serait erronée. Au contraire, de l'aveu même de la société SOCIETE2.), d'autres factures transmises de la même manière, à savoir par voie d'un courrier adressé à L-ADRESSE3.), ont été réceptionnées et réglées.

Aussi est-il de jurisprudence constante que si l'adresse de facturation n'est pas remise en cause, tel le cas en l'espèce, il n'est pas crédible que les factures réclamées par la partie demanderesse ne soient pas parvenues à destination (cf. CA, 21 février 2008, n° 30231, BIJ, 2008, p. 139 ; TAL, 12 février 2009, n° 113391, BIJ, 2009, p. 128).

La réception de l'ensemble des factures litigieuses étant établie à suffisance de droit par les éléments de la cause, il convient désormais d'apprécier si elles peuvent être considérées comme acceptées par la société SOCIETE2.).

### 3.3.2. Quant à l'acceptation des factures litigieuses par la société SOCIETE2.)

Le tribunal rappelle que le commerçant qui ne proteste pas de façon précise et circonstanciée endéans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, est présumé l'avoir acceptée.

Il revient alors au client commerçant de renverser cette présomption, en établissant qu'il a protesté ou que son silence s'explique autrement que par son acceptation.

Lorsque la facture se rapporte à une vente commerciale, son acceptation sans réserve engendre une présomption irréfragable de l'existence de la vente et de la conformité des mentions de la facture avec les conditions du marché, sans qu'aucune preuve contraire ne soit concevable (cf. Annales du droit luxembourgeois, 2014, point 3, p. 308 ; CA, 29 mai 2013, Pas. 36, p. 353).

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale irréfragable de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente.

Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (cf. Cass., 24 janvier 2019, n°16/2019 ; CA, 6 mars 2019, n° 44848).

Pour ce type de contrats, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations précises et circonstanciées endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord à la facture et à ses mentions. Il appartient alors au débiteur de renverser cette présomption simple (cf. CA, 6 mars 2019, n° 44848).

Tel que précédemment retenu, les parties sont liées par un contrat d'architecte, partant par un contrat de prestation de services, de sorte que le principe de la facture acceptée n'est susceptible d'engendrer en l'espèce qu'une présomption simple de la créance de la société SOCIETE1.).

À l'instar de ce qui a été exposé au point 3.3.1. auquel le tribunal renvoie, la facture n° NUMERO6.) du DATE3.) 2020 est présumée avoir été réceptionnée au plus tard le 13 octobre 2020, la facture n° NUMERO7.) du DATE4.) 2020 au plus tard le 8 décembre 2020, la facture n° NUMERO8.) du DATE5.) 2021 au plus tard le 20 avril 2021 et la facture n° NUMERO9.) du 7 mai 2021 au plus tard le 14 mai 2021.

Au vu du courrier d'avocat de contestation de la société SOCIETE2.) daté du DATE6.) 2021, le tribunal retient que les factures n° NUMERO6.), n° NUMERO7.) et n° NUMERO8.) n'ont pas été contestées dans un bref délai à partir de leur réception.

Les factures précitées sont dès lors présumées acceptées et engendrent, en présence d'un contrat de prestation de services, une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de la société SOCIETE2.).

Pour ce faire, la société SOCIETE2.) fait tout d'abord valoir qu'elle n'aurait jamais signé un avenant au « *CONTRAT DE SERVICES D'ARCHITECTE* » n° NUMERO5.) du DATE1.) « 2019 », objet des factures litigieuses actuellement réclamées par la société SOCIETE1.), qu'elle aurait payé outre le forfait convenu entre parties et ensuite que la

société SOCIETE1.) aurait commis de « *graves négligences* » ayant eu pour résultat que « *les gros œuvres des maisons ont subi de nombreux défauts de conformité de sorte que ceux-ci ne correspondaient aucunement aux plans autorisés.* »

Dans le cadre des débats menés en cause, la société SOCIETE2.) explique plus précisément que les défauts constatés se matérialiseraient comme suit :

au niveau de l'escalier dans le lot n° 4, l'escalier passerait devant la fenêtre du hall et la dernière marche se trouverait dans la chambre tandis que dans les lots n<sup>os</sup> 1 et 2, il y aurait des niches imprévues à de nombreux endroits.

Le tribunal constate de prime abord que le « *CONTRAT DE SERVICES D'ARCHITECTE* » n° NUMERO5.) indique comme date de conclusion du contrat le DATE1.) « 2019 ».

Or, au vu de la date d'émission des factures payées et des éléments factuels du dossier, ensemble le fait que le numéro du contrat fait lui-même référence à l'année 2018, le tribunal tient pour établi que le contrat précité a été signé le DATE1.) 2018 et non le DATE1.) 2019.

Il se dégage du prédit « *CONTRAT DE SERVICES D'ARCHITECTE* » n° NUMERO5.) du DATE1.) 2018, que la société SOCIETE1.) s'est vue confier de la part de la société SOCIETE2.), dans le cadre de la « *Construction de 2 logements mitoyens et d'un immeuble résidentiel de 3 unités à ADRESSE6.)* », une mission d'architecte décrite comme suit :

«	<b>Phases d'opérations</b>	
	1. <i>Acompte initial</i>	8.526,34 €
	2. <i>Avant-projet définitif</i>	12.789,50 €
	3. <i>Dépôt d'autorisation</i>	21.315,84 €
		»

(cf. pièce n° 1 de la farde I de 14 pièces de Maître François COLLOT).

Le contrat prévoit que l'acompte de 8.526,34 euros HTVA « *est à verser à la signature du contrat* » et que la « *mission sera facturée en fonction de son avancement suivant phasage indiqué ci-dessus. Le solde sera facturé avant le dépôt d'autorisation. Si paiement sous 8 jours, escompte de 5 %.* »

L'article 26 des « **ANNEXES CONTRACTUELLES** » applicables au contrat précité précise que :

« *Tous compléments, modifications, avenants et conventions accessoires ou supplémentaires à la présente sont à faire par écrit.*

a) *Modifications / Augmentation de la mission d'architecte*

*Toute augmentation de la mission ou aggravation de la responsabilité de l'architecte, toute remise en cause du programme ou du calendrier de réalisation, toute modification, même partielle, des documents approuvés, demandée par le maître d'ouvrage, emportera une augmentation du montant des honoraires à proportion des études et autres interventions qui s'avéreront nécessaires à sa satisfaction.*

*En particulier, le dépassement de la durée de l'exécution des travaux du fait de l'entrepreneur ou de tout fait extérieur à la mission de l'architecte donne lieu au versement d'honoraires supplémentaires pour permettre à l'architecte de prolonger son temps de présence sur le chantier.*

*Cette augmentation doit faire l'objet d'un accord entre les parties et donne lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. »*

Il résulte des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que suivant « Avenant 1 » au « *CONTRAT DE SERVICES D'ARCHITECTE* » n° NUMERO5.), la société SOCIETE1.) a été chargée d'une mission d'architecte complémentaire décrite comme suit :

« **Phases d'opérations**

1. <i>Demande d'autorisation (déjà facturée)</i>	0,00 €
2. <i>Projet d'exécution</i>	12.000,00 €
3. <i>Cahier des charges</i>	18.000,00 €
4. <i>Chantier</i>	36.000,00 €
5. <i>Réception</i>	6.000,00 € »

(cf. pièce n° 2 de la farde I de 14 pièces de Maître François COLLOT).

Force est de constater que l'avenant précité n'est ni daté, ni signé par aucune des parties.

Le tribunal constate que les factures impayées n° NUMERO6.) du DATE3.) 2020, n° NUMERO7.) du DATE4.) 2020, n° NUMERO8.) du DATE5.) 2020 et n° NUMERO9.) du 7 mai 2021 ont été émises en relation avec la mission d'architecte complémentaire définie à l' « Avenant 1 » en ce qu'elles font toutes précisément référence au différentes phases d'opérations y mentionnées.

De manière générale, le travail de l'architecte consiste à établir un projet architectural dans le cadre de la construction d'un ouvrage. Les parties vont pouvoir conventionnellement augmenter son champ d'intervention en prévoyant une participation plus ou moins importante qui pourra aller de la conception du projet au contrôle de l'exécution des travaux, avec par exemple la réalisation d'un cahier des charges, la vérification des métrés et des facturations opérées par les entreprises de construction, etc. Le rôle de l'architecte débute ainsi avant même la réalisation des travaux de construction pour continuer pendant l'édification effective de l'immeuble jusqu'à sa réception. De ce fait, l'importance de la responsabilité pouvant être encourue va être plus ou moins étendue en fonction de la mission précise confiée à l'homme de l'art

(cf. CHAPON (C.) et THIELEN (L.), *Le droit de la construction au Luxembourg*, 1<sup>ère</sup> éd., Windhof, 2018, point 304, p. 323 et 324).

Le contrat d'architecte est un contrat consensuel qui se forme par le simple échange des consentements.

Même si l'article 8 du Règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils, dispose que « *pour toute mission, une convention doit être rédigée par écrit et signée par les deux parties, au plus tard lorsque la mission a été définie ; cette convention doit préciser les obligations réciproques des parties, telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation applicable* » et que l'article 9 du même règlement indique que « *l'architecte et l'ingénieur-conseil veillent à soumettre des projets qui restent dans les limites du programme fixé dans la mission et du budget qui en découle, conformément à la convention conclue entre parties. Toute modification importante du programme fixé dans la convention, intervenant au cours de l'étude ou de l'exécution des travaux, doit faire l'objet d'une convention additionnelle qui en mentionnera l'incidence financière* », il a été retenu que la formalité précitée n'a qu'une valeur déontologique et qu'elle n'a pas pour objet d'écarter le principe du consensualisme.

L'absence de convention écrite préalablement signée entre un architecte et son client n'a aucune incidence sur le plan civil.

Il s'ensuit que le contrat existe et produit ses pleins effets par le seul fait de l'accord des parties sur ses éléments essentiels. Aucun formalisme n'est requis pour l'existence de la convention. Le contrat d'architecte se forme valablement par le consentement de l'architecte et du maître d'ouvrage sur l'objet du contrat, même si les parties ne se sont point expressément mises d'accord sur le montant des honoraires à payer à l'architecte (cf. DELVAUX (A.), *Traité juridique des bâtisseurs*, Tome I, 2<sup>ème</sup> éd., n° 213 ; RIGAUX (P.), *L'architecte, le droit de la profession*, n° 316, p. 242).

Ainsi, l'architecte peut se prévaloir d'un contrat conclu verbalement si la preuve en est administrée. Un défaut d'écrit n'empêche pas le contrat d'exister et d'être valable. Le contrat de l'architecte est soumis, du point de vue de sa formation, aux principes généraux du droit contractuel.

Il s'ensuit que la charge de la preuve de l'existence de relations contractuelles entre parties incombe conformément à l'article 1315 du Code civil à l'architecte (cf. TAL, 6 février 2007, n° 99868).

Il incombe dès lors à la société SOCIETE1.) qui agit en exécution de l' « *Avenant 1* » au « *CONTRAT DE SERVICES D'ARCHITECTE* » n° NUMERO5.) du DATE1.) 2018, de rapporter la preuve, non seulement de son existence, mais également du contenu de l'accord des parties tant en ce qui concerne la nature exacte des prestations commandées que sur leur prix.



Dès lors, il appartient à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve de la commande des prestations facturées et ce, en application de l'article 1315 du Code civil.

En l'espèce, il est important de relever que suite à la réception de diverses relances et mises en demeure de la part de la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) ne s'est jamais prévalu du fait de n'avoir pas signé d'avenant au contrat d'architecte de base, respectivement du fait de n'avoir pas commandé les prestations facturées par la société SOCIETE1.).

Son courrier d'avocat de contestation du DATE6.) 2021 ne dit en effet mot sur ce point.

D'ailleurs, le tribunal relève que l'argumentaire tenu par la société SOCIETE2.) n'est pas axé sur l'inexistence d'une mission d'architecte complémentaire.

La défense de la société SOCIETE2.) consiste au contraire essentiellement à reprocher à la société SOCIETE1.) une mauvaise exécution de la mission d'architecte lui confiée et non l'inexistence de cette mission en tant que telle, qui relève pourtant d'une importance plus élevée alors qu'en l'absence d'une mission d'architecte complémentaire confiée à la société SOCIETE1.), la question d'une mauvaise exécution ne se poserait pas.

Il est pareillement constant en cause que la facture n° NUMERO14.) du DATE11.) 2020 a été réglée sans réserves par la société SOCIETE2.) et que celle-ci fait référence au « *Projet d'exécution : 12.000,00 € x 20 %* » et au « *Cahier des charges : 18.000,00 € x 35 %* », partant se rapporte elle aussi à la mission d'architecte complémentaire définie à l' « *Avenant 1* », que la société SOCIETE2.) conteste pourtant avoir signé (cf. dernière page de la pièce n° 3 de la farde I de 14 pièces de Maître François COLLOT).

La société SOCIETE2.) ne fournit aucune explication plausible quant à ce paiement, celle-ci se bornant à plaider que le prédit paiement ne saurait être interprété comme exécution de l'avenant litigieux alors que celui-ci ne lui aurait été présenté que dans le cadre de la présente procédure.

Elle reconnaît d'ailleurs elle-même à plusieurs reprises avoir réglé la somme totale de 59.319.- TTC dans le cadre du chantier sis à ADRESSE4.), somme qui dépasse pourtant sensiblement le forfait convenu entre parties aux termes du contrat d'architecte n° NUMERO5.) du DATE1.) 2018, qui, pour rappel, avait été fixé à 42.631,68 euros HTVA, soit 49.879,05 euros TTC.

Il s'ensuit que le moyen de la société SOCIETE2.) tiré de l'absence de signature de l' « *Avenant 1* » tombe à faux.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le tribunal tient pour établi que la société SOCIETE2.) a confié une mission d'architecte complémentaire à la société SOCIETE1.) telle que définie à l' « *Avenant 1* ».

S'agissant des reproches formulés à l'encontre de la société SOCIETE1.) quant à l'exécution de sa mission, le tribunal rappelle que la société SOCIETE2.) accuse en substance la société SOCIETE1.) d'avoir commis de « *graves négligences* » ayant entraîné divers défauts de conformité sur les maisons d'habitations composant le projet de construction sis à ADRESSE4.).

Force est de constater que la société SOCIETE2.) ne fournit aucun élément objectif probant sur ce point. Elle ne verse en effet aucune lettre de réclamation antérieurement à son courrier d'avocat du DATE6.) 2021, aucune expertise contradictoire ou unilatérale, ni ne formule-t-elle aucune offre de preuve en bonne et due forme susceptibles d'appuyer ses récriminations.

À défaut ainsi pour la société SOCIETE2.) d'établir, sinon d'offrir en preuve les moyens par elle invoqués à l'encontre de la société SOCIETE1.), aucune inexécution, sinon mauvaise exécution contractuelle dans le chef de la société SOCIETE1.) n'est rapportée.

La société SOCIETE2.) ne fournissant pas d'autres explications, susceptibles de justifier son silence et de renverser la présomption d'acceptation des factures n° NUMERO6.) du DATE3.) 2020, n° NUMERO7.) du DATE4.) 2020 et n° NUMERO8.) du DATE5.) 2021, la demande en paiement de la société SOCIETE1.) est d'ores et déjà à déclarer fondée à concurrence de la somme de 30.903,60 euros (5.967 + 7.722 + 17.214,60).

En ce qui concerne finalement la dernière facture n° NUMERO9.) du 7 mai 2021, réceptionnée en date du 14 mai 2021, les contestations formulées par courrier d'avocat du DATE6.) 2021 sont cette fois-ci à considérer comme étant intervenues dans un bref délai, de sorte qu'elles tiennent en échec l'application du principe de la facture acceptée.

Cependant, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-avant en ce qui concerne les factures n° NUMERO6.) du DATE3.) 2020, n° NUMERO7.) du DATE4.) 2020 et n° NUMERO8.) du DATE5.) 2021, applicables également à la facture n° AA/2020.058 du 7 mai 2021, il échet de dire que les contestations formulées par la société SOCIETE2.) sont vaines, de sorte que la demande en paiement de la société SOCIETE1.) est également à déclarer fondée à concurrence du montant supplémentaire de 3.356,02 euros.

La société SOCIETE2.) est partant redevable de la somme totale de 34.259,62 euros (5.967 + 7.722 + 17.214,60 + 3.356,02).

Compte tenu du principe selon lequel le tribunal ne peut statuer *ultra petita*, il échet partant de condamner la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme réclamée de 34.259,61 euros.

La société SOCIETE1.) réclame encore l'application des intérêts légaux tels que prévus à l'article 3 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relatives aux délais de paiement et aux intérêts de retard, qui dispose que dans les transactions commerciales entre entreprises, le créancier est en droit de réclamer des intérêts pour retard de paiement sans qu'un

rappel soit nécessaire, à condition qu'il ait rempli ses obligations contractuelles et légales et qu'il n'ait pas reçu le montant dû à l'échéance convenue.

Les conditions dudit article étant remplies en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) et d'assortir la condamnation prononcée à l'encontre de la société SOCIETE2.) des intérêts de retard tels que prévus à l'article 3 (1) précité de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir de la première mise en demeure du 7 mai 2021, jusqu'à solde.

#### 3.4. Quant à la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée

Eu égard à ce qui a été retenu au point 3.2. auquel le tribunal renvoie, cette demande est devenue sans objet.

#### 3.5. Quant à la résiliation du contrat d'architecte liant les parties

La société SOCIETE1.) demande encore à voir constater la résiliation du contrat d'architecte aux torts exclusifs de la société SOCIETE2.), sinon pour autant que de besoin, à voir prononcer la résiliation dudit contrat aux torts exclusifs de cette dernière.

Il est constant en cause que par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la société SOCIETE2.) en date du 10 juin 2021, la société SOCIETE1.) a rompu les relations contractuelles existant entre parties dans les termes suivants :

*« [...] Force est de constater que malgré notre mise en demeure du 11 mai 2021 [...] et celle envoyée par notre Conseil Me Collot du 28 mai 2021 [...], vous n'avez effectué aucun paiement. Cette situation n'est évidemment pas tenable et constitue une violation flagrante de vos obligations. Nous vous confirmons dès lors la résiliation de toutes les conventions nous liant à vous et vous précisons que nous n'entreprendrons plus aucun devoir pour vous ou vos sociétés à l'avenir. [...] »*

L'article 1134, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil édicte le principe de la force obligatoire des conventions légalement formées : *« [l]es conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. [...] et doivent être exécutées de bonne foi. »*

En ce qui concerne la résiliation des contrats, le deuxième alinéa de l'article 1134 précité prévoit que *« [les conventions] ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des contractants ou pour les causes que la loi autorise. »*

L'article 1184 du Code civil précise sur ce point que *« [l]a condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas le contrat n'est point résolu de droit ; la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »*

Tout contrat de prestation de services peut ainsi faire l'objet d'une résolution (anéantissement rétroactif) ou résiliation (anéantissement pour l'avenir) en cas de défaillance contractuelle du maître de l'ouvrage.

Par la résiliation expresse et unilatérale en date du 10 juin 2021 du contrat passé entre parties, la société SOCIETE1.) a décidé de passer outre les dispositions légales de l'article 1184 du Code civil précité.

Une des parties est en droit de rompre le contrat, sans l'intervention d'une décision judiciaire, lorsque l'autre partie a rendu cette rupture inévitable par un manquement grave aux obligations qui lui incombent, justifiant une résiliation immédiate.

Il y a lieu de rappeler que l'exigence de bonne foi prescrit à l'article 1134 du Code civil, englobe les exigences de confiance réciproque et de loyauté, voire d'efficacité. Ainsi les parties au contrat sont tenues à une obligation de loyauté en vertu de laquelle chacune doit à l'autre une collaboration qui permette au contrat de produire son plein effet (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3<sup>ème</sup> édition, Pas. 2014, n° 722, p. 745).

Il en découle que l'auteur de la rupture unilatérale agit à ses risques et périls. En cas de litige, son acte sera soumis à un contrôle judiciaire *a posteriori*. Le rôle du juge consiste alors non pas à prononcer la résiliation ou résolution du contrat, mais à vérifier la régularité de la mesure prise par le créancier. Le contrôle du juge est alors double : il faut non seulement vérifier que le débiteur n'a pas exécuté une obligation du contrat, manquement qui aurait entraîné en cas de saisine du juge le prononcé de la résiliation, sinon résolution, mais aussi constater la gravité de ce manquement, justifiant de ne pas attendre le prononcé de la résiliation, sinon résolution par le juge (cf. Jurisclasseur Code civil, Art. 1184, Fasc. 10, n° 70).

La gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls (cf. Cass fr. Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 octobre 1998 et 20 février 2001 : Jurisclasseur Code civil, Art. 1184, Fasc. 10, n° 66 et suivants).

Le juge apprécie ainsi souverainement si la gravité du manquement dénoncé est suffisante pour justifier la fin du contrat.

Au vu de l'issue du litige, plus particulièrement des éléments retenus au point 3.3.2. *in fine*, la résiliation du contrat d'architecte est valablement intervenue en date du 10 juin 2021 aux torts exclusifs de la société SOCIETE2.).

### 3.6. Quant aux demandes reconventionnelles formulées par la société SOCIETE2.)

Pour rappel, la société SOCIETE2.) demande à titre reconventionnel à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui rembourser sur base de la théorie de la répétition de l'indu le montant de 9.439,93 euros en sus des intérêts légaux et le montant de 2.000.- euros à

titre de frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre de la présente procédure ; et à lui payer le montant de 3.000.- euros à titre de préjudice moral subi ainsi que les intérêts légaux sur le montant de 41.200.- euros correspondant au montant bloqué par le biais de la saisie-arrêt indûment pratiquée à sa charge, à partir du 2 septembre 2021, sinon du 6 septembre 2021, sinon du présent jugement, jusqu'à solde.

### 3.6.1. Quant au remboursement d'un prétendu trop-perçu

La société SOCIETE2.) fait valoir que dans la mesure où le forfait convenu entre parties s'était élevé à 49.879,05 euros TTC et qu'elle aurait toutefois effectué des paiements à hauteur de la somme totale de 59.319.- euros, il conviendrait de condamner la société SOCIETE1.) à lui rembourser la différence de 9.439,93 euros à titre de trop-perçu sur base de la théorie de la répétition de l'indu.

Aux termes de l'article 1235 du Code civil, « *[t]out paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.* »

L'action en répétition de l'indu est réglementée plus en détail par les articles 1376 et 1377 du même code qui disposent que « *[c]elui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* » et « *[l]orsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.* »

Il résulte de la combinaison des articles 1235 et 1376 du Code civil que ce qui a été payé indûment est sujet à répétition.

C'est au demandeur en restitution des sommes qu'il prétend avoir indûment payées qu'il incombe de prouver le caractère indu du paiement.

Le paiement de l'indu, simple fait juridique, peut, s'agissant d'un quasi-contrat, être prouvé par tous moyens.

Le *solvens* n'a d'autre preuve à rapporter que celle de l'existence d'un paiement indu, c'est-à-dire dépourvu de cause. Si l'erreur n'est pas une condition de la répétition de l'indu objectif, elle constitue cependant une preuve efficace. Le *solvens* qui prouve avoir payé par erreur établit tout à la fois que son paiement n'est justifié ni par un titre légal, ni par un acte juridique accompli au moment du paiement.

En l'espèce, eu égard à ce qui a été retenu au point 3.3.2. et à supposer même que la société SOCIETE2.) ait effectivement réglé la somme totale de 59.319.- euros en relation avec le projet de construction sis à ADRESSE4.), tel que par elle allégué mais non prouvé, dans la mesure où la société SOCIETE2.) avait chargé la société SOCIETE1.) d'une mission d'architecte de base et d'une mission d'architecte complémentaire en contrepartie d'un paiement forfaitaire à hauteur de la somme totale de 114.631,68 euros HTVA (42.631,68 + 72.000), soit 134.119,07 euros TTC, le paiement de la somme de 9.439,93 euros telle que par elle réclamée n'est ni sans cause, ni n'a-t-il été effectué par erreur, de sorte que la société SOCIETE2.) est à débouter de ce chef de sa demande.

### 3.6.2. Quant au remboursement de ses frais et honoraires d'avocat

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE2.) en répétition des frais et honoraires d'avocats est à déclarer non fondée.

### 3.6.3. Quant à l'indemnité pour procédure abusive et vexatoire, au paiement des intérêts de retard sur les fonds saisis et le préjudice moral en résulté

La société SOCIETE2.) demande encore une indemnité de 3.000.- euros pour procédure abusive et vexatoire, alors que le comportement de la société SOCIETE1.) consistant à saisir les comptes bancaires de la société SOCIETE2.) à un moment où sa créance n'était ni certaine, ni liquide, ni exigible, serait constitutif d'une faute grave causant un préjudice évident à cette dernière méritant réparation.

La société SOCIETE2.) demande également, pour les mêmes motifs, à ce que la société SOCIETE1.) soit condamnée à lui payer des intérêts de retard sur le montant de 41.200.- euros, actuellement bloqué, tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, et ce à partir du 2 septembre 2021, date de la saisie-arrêt, sinon du 6 septembre 2021, date de l'assignation en condamnation et en validation de la saisie-arrêt, sinon du présent jugement, jusqu'à solde.

Dans la mesure où les deux demandes font double emploi en ce que fondées sur le même moyen tiré du caractère abusif de la saisie-arrêt pratiquée à charge de la société SOCIETE2.) en raison du caractère incertain de la créance réclamée par celle-ci au moment de la saisie-arrêt, il échet de les toiser ensemble.

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur [...]* ».

En matière d'abus de droits processuels, un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Elle est délicate, car il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires : d'une part, la liberté de recourir à la justice de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute, il serait en effet excessif de sanctionner la moindre erreur de droit et d'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure (cf. TAL, 26 février 2019, n° TAL-2018-00735).

S'agissant des abus en matière d'action de justice, il est de règle que le demandeur qui échoue dans son action et le défendeur qui est condamné ne sont pas considérés *ipso facto* comme ayant commis un abus (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 mai 1949, Bull. Civ. I, n° 175 ; Cass. fr., Soc. 7 janvier 1955, Gaz. Pal. 1955.1.182 ; Cass. fr., Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 avril 1958, Bull. Civ. II, n° 260 ; Cass. r., Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 novembre 1976, JCP 1976.IV.395 ; Cass. fr., Civ. 2<sup>ème</sup>, 24 juin 1987, Bull. Civ. II, n° 137).

Après avoir exigé une attitude malicieuse, sinon une erreur grossière équipollente au dol, la jurisprudence en est arrivée à ne plus exiger qu'une simple faute, souvent désignée de légèreté blâmable. Il ne suffit cependant pas que la demande soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

Le juge doit également tenir compte, dans l'appréciation de la responsabilité, de l'importance du préjudice que l'initiative du demandeur risque d'entraîner pour le défendeur (cf. Rép. Civ Dalloz, V. Abus de droit, nos. 119 et suivants).

Il convient de sanctionner non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, puisque l'exercice d'une action en justice est libre, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies en justice et de recours (cf. CA, 20 mars 1991, Pas. 28, p. 150 ; CA, 17 mars 1993, n° 14446 ; CA, 22 mars 1993, n° 14971 ; TAL, 9 février 2001, n° 25/2001).

Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse, si cette dernière prouve avoir subi un préjudice (cf. CA, 16 février 1998, n° 21687 et 22631).

Il est en outre de principe que le saisissant est responsable envers le saisi et tenu de réparer le dommage qui lui a été causé du chef d'une saisie-arrêt pratiquée indûment (cf. Répertoire pratique de droit belge, tome XI, v° saisie-arrêt, n° 658). Le saisi doit être indemnisé du préjudice qu'il a souffert, peu importe que le saisissant ait agi ou non de mauvaise foi. Il suffit qu'il ait saisi sans avoir le droit de le faire (cf. op. cit. n° 659).

Lorsqu'une saisie-arrêt est levée par le juge, le saisi peut solliciter la condamnation du saisissant au paiement de dommages et intérêts pour saisie téméraire et vexatoire.

La mainlevée de la saisie n'entraîne cependant pas automatiquement la responsabilité du saisissant.

Pour qu'une saisie-arrêt ne doive être immédiatement considérée comme constituant une pure voie de fait ou un acte purement vexatoire, abusif et fautif, donnant nécessairement droit au paiement de dommages et intérêts au profit du saisi qui les demande et proportionnés au préjudice souffert par celui-ci, il faut que la créance du saisissant présente, au moment où opposition est formée auprès du tiers-saisi, certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité.

En l'espèce, il a été retenu au point 3.2. que le principe certain de la créance invoquée par la société SOCIETE1.) n'était pas encore acquis au jour de la saisie-arrêt et que celle-ci devait partant encourir la nullité.

Le tribunal a également mis en évidence le manquement à l'obligation de loyauté dans le chef de la société SOCIETE1.), celle-ci ayant omis de renseigner utilement le magistrat

saisi de sa demande en autorisation de saisir-arrêter sur tous les éléments juridiques et factuels du dossier.

La société SOCIETE2.) reste cependant en défaut de prouver dans son chef la réalité de son dommage subi résultant de la saisie pratiquée indûment à sa charge et consistant en les « *intérêts de retard sur le montant de 41.200.- euros, actuellement bloqué, tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, et ce à partir du 2 septembre 2021, date de la saisie-arrêt, sinon du 6 septembre 2021, date de l'assignation en condamnation et en validation de la saisie-arrêt, sinon du présent jugement, jusqu'à solde.* »

Cependant, toute saisie-arrêt, par cela qu'elle frappe d'indisponibilité les sommes ou les valeurs arrêtées, engendre, en principe, un préjudice pour le saisi (cf. op. cit. n° 660 ; JPE, 28 novembre 1989, n° 1553/89, jugement confirmé en appel par TAL, 12 juillet 1990, n° 81124).

Le tribunal estime que le comportement de la société SOCIETE1.) consistant à saisir les avoirs de la société SOCIETE2.) à un moment où sa créance n'était pas encore certaine est constitutif d'une faute ayant causé un préjudice certain à cette dernière qui n'a pas pu disposer de ses fonds à sa guise depuis la date de la saisie-arrêt, jusqu'au prononcé de la mainlevée, soit pendant près de 3 ans.

Sa liberté financière s'en est ainsi retrouvée ébranlée.

Eu égard aux éléments de la cause (saisie-arrêt pratiquée le 2 septembre 2021 avec une indisponibilité des fonds de près de 3 ans), le tribunal évalue le dommage moral de la société SOCIETE2.) *ex aequo et bono* au montant de 3.000 euros.

### 3.7. Quant aux demandes accessoires

#### 3.7.1. Exécution provisoire

La société SOCIETE1.) conclut encore à l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).



Au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant et dans la mesure où la société SOCIETE1.) ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

### 3.7.2. Indemnités de procédure

Tant la société SOCIETE1.) que la société SOCIETE2.) demandent l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros, respectivement de 2.500.- euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE2.) ne peut prétendre à une indemnité de procédure.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer.

Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 2.000.- euros.

### 3.7.3. Quant aux frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Dans la mesure où la société SOCIETE2.) succombe à l'instance quant au fond de l'affaire, les entiers frais et dépens sont à sa charge.

## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

rejette le moyen de nullité de l'autorisation présidentielle du 30 juillet 2021 tiré de la violation de l'obligation de loyauté renforcée,

accueille le moyen de nullité tiré du défaut d'une condition essentielle à la validité de la saisie-arrêt,

partant, déclare la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit d'huissier de justice du 2 septembre 2021 à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) S.A., de la société anonyme SOCIETE4.) (SOCIETE4.) S.A., de la société anonyme SOCIETE5.) S.A., de l'établissement public autonome SOCIETE6.), de la société coopérative SOCIETE7.) S.C., de la société coopérative SOCIETE8.) S.C., de la société anonyme SOCIETE9.) S.A. et de l'établissement public SOCIETE10.), nulle *ab initio*,

partant, en ordonne la mainlevée,

déclare la demande en validation de la prédite saisie-arrêt sans objet,

déclare la demande en condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., fondée,

dit que la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a valablement résilié le contrat de d'architecture liant les parties en date du 10 juin 2021,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme totale de 34.259,62 euros avec les intérêts de retard tels que prévus à l'article 3 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir de la première mise en demeure du 7 mai 2021, jusqu'à solde,

déclare la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. en remboursement du montant de 9.439,93 euros en sus des intérêts légaux sur base de la théorie de la répétition de l'indu, non fondée,

partant, en déboute,

déclare la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat, non fondée,

partant, en déboute,

déclare les demandes reconventionnelles de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. à titre de dommages et intérêts du chef de la saisie-arrêt pratiquée indûment à sa charge, partiellement fondées,

partant, condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. le montant de 3.000 euros de ce chef,

déboute pour le surplus,

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, partiellement fondée,

partant, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. une indemnité de procédure de 2.000.- euros,

déclare la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

partant, en déboute,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. aux entiers frais et dépens de l'instance.